



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un espace public »
sur la commune de Roanne
(42)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2433

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-18-35 du 19 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2433, déposée complète par la commune de Roanne le 17 février 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé en date du 12 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 17 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser l'aménagement d'un espace public sur 3 ha en lieu et place d'une friche urbaine où s'exerçait une activité industrielle, sur la commune de Roanne (42) au niveau de l'espace Fontval le long du cours d'eau du Renaison ;

Considérant que les travaux consisteront à :

- terrasser (1 680 m³ de déblai et 2 700 m³ de remblais),
- apporter 15 cm de terre végétale sur 1,8 ha,
- créer un espace public récréatif,
- créer des places de stationnement (115 places),
- créer des espaces verts et des cheminements,
- réaliser des enrobés,
- installer de mobilier urbain,
- démolitions de bâtiments (4 030 m²),

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre du projet est situé sur une ancienne friche industrielle (identifiée par la base de données Basias relative aux sols pollués) et surplombe une nappe d'eau superficielle potentiellement polluée qui a fait l'objet d'une étude (SOCOTEC), et que le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de gestion et de surveillance qui définit les prescriptions nécessaires à la protection de la santé humaine et à la préservation de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que le périmètre du projet se situe au sein du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Renaison, prescrit sur la commune de Roanne, et que le projet devra prendre en compte les aléas identifiés (faibles à très forts) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un milieu urbain en dehors de zones d'inventaires reconnues pour la protection de la biodiversité ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de cet espace public, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2433 présenté par la commune de Roanne (42), concernant cette même commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 mars 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03